



## Atelier commun de la CIPR et de la CCNR consacré aux mesures concrètes pour l'écologie des eaux et la navigation

Contribution de la Suisse pour le bloc 2  
Compétences respectives

### **Réglementation**

Les compétences sont fixées par la constitution fédérale :

#### **Protection de l'environnement:**

##### **Art. 74 Protection de l'environnement**

- 1 La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes.
- 2 Elle veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent.
- 3 L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

#### **Utilisation des eaux et protection:**

##### **Art. 76 Eaux**

- 1 Dans les limites de ses compétences, la Confédération pourvoit à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, à leur protection et à la lutte contre l'action dommageable de l'eau.
- 2 Elle fixe les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur des ressources en eau, à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement et à d'autres interventions dans le cycle hydrologique.
- 3 Elle légifère sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur l'aménagement des cours d'eau, sur la sécurité des barrages et sur les interventions de nature à influencer les précipitations.
- 4 Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation. La Confédération a le droit d'utiliser les eaux pour ses entreprises de transport, auquel cas elle paie une taxe et une indemnité.
- 5 Avec le concours des cantons concernés, elle statue sur les droits relatifs aux ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats et fixe les taxes d'utilisation de ces ressources. Elle statue également sur ces droits lorsque les ressources en eau intéressent plusieurs cantons et que ces derniers ne s'entendent pas.
- 6 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les intérêts des cantons d'où provient l'eau.

## **Navigation:**

### **Art. 87 Transports**

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

### **Application concrète**

Le Rhin entre Bâle et le Lac de Constance constitue une frontière. Conformément l'article 76, paragraphe 5 de la constitution fédérale (CF), les autorités fédérales sont par conséquent compétentes pour l'attribution des concessions (internationales) pour les centrales hydroélectriques. En revanche, conformément à l'article 74, paragraphe 3, de la constitution fédérale, les cantons sont compétents pour l'entretien des berges et l'application des prescriptions relatives à la protection de l'environnement en tant que propriétaires des eaux.

Par principe, la liberté de navigation s'applique sur le Rhin. La Confédération et le Land de Bade-Wurtemberg sont compétents pour la garantie de l'infrastructure pour la navigation existante et, le cas échéant, pour l'aménagement du secteur germano-suisse du Rhin. Il existe un accord de l'année 1879 entre le Land de Bade-Wurtemberg (il s'agissait à l'époque du Grand Duché de Bade), concernant le trafic sur le Rhin entre Neuhausen et l'aval de Bâle. Cet accord règle la coopération transfrontalière pour la garantie de la liberté de navigation et de la sécurité.

Dans la pratique, la protection des berges, les mesures de protection de l'environnement et les mesures en faveur de la navigation (par exemple la garantie d'une hauteur d'eau minimale donnée) relève des concessionnaires dans le cadre de la procédure de concession pour l'exploitation des eaux par les centrales hydroélectriques. Cette procédure a fait ses preuves. Ainsi, dans le cadre de nouvelles concessions, l'obligation de prévoir des passes à poissons ou des eaux spécifiquement destinées aux poissons a pu être imposée (par exemple aux centrales hydroélectriques de Rheinfelden et de Albruck-Dogern). Lorsque des mesures sont prises, une attention particulière est accordée à la fois à la protection de l'environnement et aux intérêts des usagers. Cet équilibre des intérêts permet de garantir que les mesures de protection de l'environnement n'affectent pas inutilement la navigation et, à l'inverse, que le trafic fluvial demeure aussi respectueux de l'environnement que possible.